

SOCIETE DE TAYNINH
Société anonyme au capital de 15 078 462,30 euros
Siège social : 7 place du Chancelier Adenauer - 75016 Paris
562 076 026 RCS Paris
(Ci-après la « Société »)

BROCHURE DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 JUIN 2025

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous informer que l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société se tiendra le **11 juin 2025, à 15 heures**, au siège social de la Société situé 7 place du Chancelier Adenauer - 75016 Paris.

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024
3. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
4. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

5. Modifications de l'article 17 « Délibérations » des statuts relatif à la participation aux réunions du Conseil d'administration par tous moyens de télécommunication et aux prises de décisions par consultation écrite
6. Modifications et mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur

III. Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Vous trouverez ci-joint les informations relatives à la tenue de l'Assemblée, à son contenu ainsi qu'aux conditions et modalités de participation.

Avec nos remerciements, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Conseil d'administration

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DES ACTIONNAIRES DU 11 JUIN 2025**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte afin de vous rendre compte notamment de l'activité et des résultats de votre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et soumettre à votre approbation l'ensemble des résolutions ci-après commentées.

A/ EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Aucune opération d'investissement n'ayant pu être réalisée durant l'exercice clos le 31 décembre 2024, la Société demeure sans activité opérationnelle et se limite exclusivement à la gestion de sa trésorerie disponible, placée dans le cadre d'une convention de trésorerie signée avec Unibail-Rodamco-Westfield SE.

Le résultat net de l'exercice clos au 31 décembre 2024 s'élève à 586 454 €.

Le Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le rapport financier annuel a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 25 avril 2025.

B/ ANALYSE COMMENTEE DES RESOLUTIONS

Afin de vous permettre de voter en toute connaissance, votre Conseil d'administration tient à vous préciser la portée des résolutions soumises à votre approbation. Cette analyse étant avant tout informative et pédagogique, vous êtes invités à prendre connaissance du texte intégral de chacune des résolutions.

Résolution n°1. : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024

La première résolution a pour objet de soumettre à votre approbation les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Résolution n°2. : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

La deuxième résolution a pour objet de vous proposer d'affecter au compte « report à nouveau », le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui s'élève à 586 454 €.

Résolution n°3. : Conventions réglementées

La troisième résolution est relative à l'approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce qui imposent de porter à la connaissance des actionnaires les conventions intervenues entre sociétés ayant des dirigeants communs ou entre la Société et un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes ne fait état d'aucune convention réglementée conclue au cours de l'exercice écoulé, ou au cours d'un exercice antérieur et qui se serait poursuivie.

Résolution n°4. : Programme de rachat d'actions

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation consentie en 2024 au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, afin de permettre à la Société d'acquérir, sauf en période d'offre publique, en application de L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, une partie de ses propres actions, celles-ci pouvant ensuite être conservées, cédées, apportées ou annulées, en fonction des objectifs autorisés poursuivis par la Société.

Conformément à la réglementation en vigueur, la mise en œuvre de l'autorisation ne pourrait porter sur plus de 10 % des actions composant le capital social et le nombre d'actions détenues par la Société, à quelque moment que ce soit, ne pourra dépasser cette limite de 10 %.

Hors période d'offre publique, la Société pourrait intervenir sur ses titres en vue notamment :

- d'annuler tout ou partie des actions de la Société ainsi rachetées, par voie de réduction du capital social, sous réserve d'une autorisation en vigueur de réduire le capital social donnée par l'Assemblée Générale ;
- d'assurer la liquidité ou animer le marché de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre toute nouvelle pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Sur la base d'une valeur nominale de l'action de 1,65 euro, le prix maximum d'achat par action serait fixé à 3 euros hors frais d'acquisition, dans la limite d'un montant maximal de 2,74 millions d'euros.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale. Elle remplacerait et priverait d'effet à hauteur de la partie non encore utilisée le cas échéant, l'autorisation antérieure ayant le même objet consentie par l'Assemblée Générale du 13 juin 2024. Le Conseil d'administration ne serait pas autorisé à faire usage de celle-ci en période d'offre publique sans nouvelle autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

A la date des présentes, votre Société ne détient aucune action propre.

Résolution n°5. : Modification de l'article 17 « Délibérations » des statuts

Il vous est proposé de mettre en conformité l'article 17 « Délibérations » des statuts avec les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » afin de permettre aux administrateurs (i) de participer aux réunions du Conseil d'administration par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et (ii) de prendre toutes décisions par consultation écrite, y compris par voie électronique.

Résolution n°6. : Modifications et mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur

Il vous est proposé d'approuver diverses modifications statutaires afin de mettre les statuts en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les articles des statuts de la Société mis à jour par les 5^{ème} et 6^{ème} résolutions sont disponibles dans la brochure de convocation en version comparée.

Résolution n°7. : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

Par ailleurs, il est précisé que les dirigeants de la Société n'étant pas rémunérés au titre de leurs mandats ou fonctions au sein de la Société, aucune résolution n'est soumise à l'Assemblée Générale au titre de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter favorablement les résolutions correspondantes.

Le Conseil d'administration

**PROJET DE RÉSOLUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 11 JUIN 2025**

I. RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice 2024, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes, constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par la présente Assemblée Générale font ressortir un bénéfice de 586 454 euros.

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'administration et après prise en compte du report à nouveau négatif de (767 488) euros, d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au compte « Report à nouveau » lequel sera ainsi ramené à (181 034) euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été versé par la Société au cours des trois exercices précédents.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte de l'absence de nouvelle convention et approuve les termes de ce rapport.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants, et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, en vue de :

- l'annulation de tout ou partie des actions de la Société ainsi rachetées, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et sous réserve d'une autorisation en vigueur de réduire le capital social donnée par l'Assemblée Générale ;
 - d'assurer la liquidité ou animer le marché de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par la réglementation ;
 - la mise en œuvre de toute nouvelle pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- fixe à 3 euros le prix maximum d'achat par action de la Société, hors frais d'acquisition, sur la base d'une valeur nominale de l'action de 1,65 euro.

Les rachats d'actions de la Société seront soumis aux restrictions suivantes :

- à la date de chaque rachat, le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces achats, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment (sauf en période d'offre publique même intégralement réglée en numéraire visant les titres de la Société) et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, sans pouvoir excéder le prix de marché, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), offres publiques d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'Assemblée Générale fixe à 2,74 millions d'euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé.

L'Assemblée Générale devra être informée par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités avec faculté de déléguer, dans les conditions prévues par la loi, la réalisation du programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de Bourse, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies dans les conditions légales et réglementaires applicables, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle remplace et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure consentie au Conseil d'administration ayant le même objet.

II. RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RÉSOLUTION

Modifications de l'article 17 « Délibérations » des statuts relatif à la participation aux réunions du Conseil d'administration par tout moyen de télécommunication et aux prises de décisions par consultation écrite

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- concernant la participation aux réunions du Conseil d'administration :
 - o de mettre en harmonie le dixième alinéa de l'article 17 « Délibérations » des statuts avec les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et
 - o de modifier en conséquence et comme suit le dixième alinéa de l'article 17 des statuts de la Société, le reste de l'article demeurant inchangé :
« Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. »
- concernant la prise de décisions par consultation écrite :
 - o de mettre en harmonie le dernier alinéa de l'article 17 « Délibérations » des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et
 - o de modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 17 des statuts de la Société, le reste de l'article demeurant inchangé :
« A moins qu'un membre du Conseil ne s'y oppose, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite, y compris électronique, de ses membres. Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil ou de toute personne mandatée à cet effet, à se prononcer par tout moyen écrit (papier ou électronique) sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les sept (7) jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. A défaut d'avoir répondu par écrit à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.
La décision ne peut être adoptée (i) que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et (ii) qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

Le Président du Conseil ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le plus âgé des vice-présidents, est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage. »

SIXIEME RESOLUTION

Modifications et mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier et mettre à jour les statuts avec la réglementation en vigueur, comme suit :

- Concernant la rémunération des administrateurs :
 - o le deuxième alinéa de l'article 20 « Rémunération des administrateurs » est remplacé comme suit :
« Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de leur rémunération dans les conditions fixées par la loi. »
- Concernant la convocation de l'Assemblée Générale :
 - o l'article 29 « Convocation » est remplacé comme suit :
« Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. »
- Concernant la représentation des actionnaires en Assemblée :
 - o le premier alinéa de l'article 32 « Représentation » est remplacé comme suit :
« Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. »
 - o l'avant dernier alinéa de l'article 32 « Représentation » est remplacé par suit :
« Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours. »
 - o le dernier alinéa de l'article 32 « Représentation » lequel est rédigé comme suit : *« Etablis dans les conditions de forme légalement prescrites, les pouvoirs doivent parvenir au siège social cinq jours au moins avant la réunion, ce délai pouvant être abrégé par voie de mesure générale »* est supprimé.
- Concernant le vote en Assemblée :
 - o la référence aux règles applicables aux Assemblées constitutives est supprimé au deuxième alinéa de l'article 33 « Vote ».
- L'article 42 « Assemblée à forme constitutive » est supprimé.
- Concernant l'exercice social :
 - o Le deuxième alinéa de l'article 44 « Exercice social » relatif au premier exercice social de la Société est supprimé.
- Concernant les dividendes :
 - o Le mot « superdividende » au deuxième alinéa de l'article 47 « Dividendes » est remplacé par « dividende ».
- Concernant la liquidation :
 - o La référence à l'article 14 figurant au deuxième alinéa de l'article 49 « Liquidation » est remplacé par la référence à l'article « 11 ».

III. RÉSOLUTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

SEPTIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

PROJET DES ARTICLES MODIFIÉS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

**TABEAU DE COMPARAISON DES ARTICLES DES STATUTS MODIFIÉS PAR LES RÉOLUTIONS
N°5 et N°6**

<u>ARTICLE 17 - DELIBERATIONS</u>	<u>ARTICLE 17 - DELIBERATIONS</u>
Le Conseil d'Administration se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sur la convocation d'un vice-président. Le Conseil peut aussi être convoqué par deux administrateurs.	Le Conseil d'Administration se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sur la convocation d'un vice-président. Le Conseil peut aussi être convoqué par deux administrateurs.
En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.	En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.
Les convocations sont faites par tous moyens.	Les convocations sont faites par tous moyens.
Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.	Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.
Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président ou, en leur absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance, et à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.	Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président ou, en leur absence, par le plus âgé des Vice-Présidents assistant à la séance, et à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.
Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues, à l'effet de voter en son lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.	Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues, à l'effet de voter en son lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.
Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est requise.	Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est requise.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.	Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil	Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil

d'Administration. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le Conseil d'Administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption d'une décision relative à (i) la nomination ou la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, (ii) l'arrêté des comptes ou du rapport de gestion du conseil d'Administration et (iii), le cas échéant, l'établissement des comptes consolidés ou du rapport sur la gestion du groupe ». Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-82 alinéa 3 du Code de Commerce peuvent être prises par voie de consultation écrite.	d'Administration. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le Conseil d'Administration pourra prévoir, notamment, que seront Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption d'une décision relative à (i) la nomination ou la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, (ii) l'arrêté des comptes ou du rapport de gestion du conseil d'Administration et (iii), le cas échéant, l'établissement des comptes consolidés ou du rapport sur la gestion du groupe ». A moins qu'un membre du Conseil ne s'y oppose, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite, y compris électronique, de ses membres. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-82 alinéa 3 du Code de Commerce peuvent être prises par voie de consultation écrite. Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil ou de toute personne mandatée à cet effet, à se prononcer par tout moyen écrit (papier ou électronique) sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les sept (7) jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. A défaut d'avoir répondu par écrit à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée (i) que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et (ii) qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Président du Conseil ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le plus âgé des vice-présidents, est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage.
--	---

<u>ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS :</u> Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de rémunération dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de leur rémunération et peut notamment allouer une part supérieure aux administrateurs membres des comités visés à l'article précédent Réserve faite du salaire rémunérant un contrat de travail, dans les cas où un tel contrat est légalement possible, les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autres que celles autorisées par la loi.	<u>ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS :</u> Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de rémunération dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de leur rémunération dans les conditions fixées par la loi.et peut notamment allouer une part supérieure aux administrateurs membres des comités visés à l'article précédent Réserve faite du salaire rémunérant un contrat de travail, dans les cas où un tel contrat est légalement possible, les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autres que celles autorisées par la loi.
<u>ARTICLE 29 - CONVOCATION :</u> Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être convoquées : - par les commissaires aux comptes ; - par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ; - par les liquidateurs. Les convocations sont faites dans les formes prévues par la loi quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée tenue sur première convocation et six jours au moins pour une Assemblée tenue sur convocation suivante ou pour une Assemblée prorogée.	<u>ARTICLE 29 - CONVOCATION :</u> Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être convoquées : — par les commissaires aux comptes ; — par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ; — par les liquidateurs. Les convocations sont faites dans les formes prévues par la loi quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée tenue sur première convocation et six jours au moins pour une Assemblée tenue sur convocation suivante ou pour une Assemblée prorogée. dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.
<u>ARTICLE 32 - REPRESENTATION :</u> Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre actionnaire, son conjoint ou son représentant légal. Les personnes morales actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou les délégués de ces derniers qu'ils soient ou non personnellement actionnaires. Si une formule de procuration est adressée aux actionnaires, les documents visés par la loi devront y être joints. Si la procuration désigne nommément	<u>ARTICLE 32 - REPRESENTATION :</u> Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre actionnaire, son conjoint ou son représentant légal. dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les personnes morales actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou les délégués de ces derniers qu'ils soient ou non personnellement actionnaires. Si une formule de procuration est adressée aux actionnaires, les documents visés par la loi devront

un mandataire, celui-ci n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Si la procuration est retournée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet au nom de l'actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Etablis dans les conditions de forme légalement prescrites, les pouvoirs doivent parvenir au siège social cinq jours au moins avant la réunion, ce délai pouvant être abrégé par voie de mesure générale.	y être joints. Si la procuration désigne nommément un mandataire, celui-ci n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Si la procuration est retournée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet au nom de l'actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept quinze jours. Etablis dans les conditions de forme légalement prescrites, les pouvoirs doivent parvenir au siège social cinq jours au moins avant la réunion, ce délai pouvant être abrégé par voie de mesure générale.
<u>ARTICLE 33 - VOTE :</u> Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. L'Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2014, en application de l'article L.22-10-46 du Code de Commerce, a décidé qu'aucune action ne peut se voir conférer un droit de vote double. Sous réserve des règles particulières aux Assemblées à forme constitutive, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix que lui en confèrent les actions qu'il possède sans limitation. Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il appartient au propriétaire des titres remis en gage. Il est exercé par l'un des copropriétaires indivis ou par un mandataire commun. La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. Les votes sont exprimés par mains levées, ou par assis ou levés, à moins que le scrutin secret ne soit	<u>ARTICLE 33 - VOTE :</u> Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. L'Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2014, en application de l'article L.22-10-46 du Code de Commerce, a décidé qu'aucune action ne peut se voir conférer un droit de vote double. Sous réserve des règles particulières aux Assemblées à forme constitutive, chaque Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix que lui en confèrent les actions qu'il possède sans limitation. Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il appartient au propriétaire des titres remis en gage. Il est exercé par l'un des copropriétaires indivis ou par un mandataire commun. La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. Les votes sont exprimés par mains levées, ou par assis ou levés, à moins que le scrutin secret ne soit

réclamé par le Président ou par des membres de l'Assemblée représentant au moins un dixième du capital social. Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.	réclamé par le Président ou par des membres de l'Assemblée représentant au moins un dixième du capital social. Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.
<u>ARTICLE 42 - ASSEMBLEE A FORME CONSTITUTIVE</u> Ces Assemblées délibèrent dans les formes particulières prévues à l'article 7 paragraphe IV aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.	<u>ARTICLE 42 - ASSEMBLEE A FORME CONSTITUTIVE</u> Article supprimé
<u>ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL</u> Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'exercice 2009, ayant démarré le 1er décembre 2008 pour se terminer le 31 décembre 2009, aura une durée exceptionnelle de 13 mois.	<u>ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL</u> Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'exercice 2009, ayant démarré le 1er décembre 2008 pour se terminer le 31 décembre 2009, aura une durée exceptionnelle de 13 mois.
<u>ARTICLE 47 - DIVIDENDES</u> L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider l'affectation d'une partie ou de la totalité du solde du bénéfice distribuable au report à nouveau, ou à la dotation de tous comptes de réserve constitués ou à constituer, le tout sur proposition du Conseil d'Administration. Le solde est réparti entre les actionnaires à titre de superdividende. Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables dépendant du portefeuille de la Société, avec obligation pour les actionnaires, le cas	<u>ARTICLE 47 - DIVIDENDES</u> L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider l'affectation d'une partie ou de la totalité du solde du bénéfice distribuable au report à nouveau, ou à la dotation de tous comptes de réserve constitués ou à constituer, le tout sur proposition du Conseil d'Administration. Le solde est réparti entre les actionnaires à titre de superdividende. Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables dépendant du portefeuille de la Société, avec obligation pour les actionnaires, le cas

échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis. L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut également accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, et cela aux conditions fixées ou autorisées par la loi.	échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis. L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut également accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, et cela aux conditions fixées ou autorisées par la loi.
<u>ARTICLE 49 - LIQUIDATION :</u> En cas de dissolution de la Société pour quelle que cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit à l'article 14, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.	<u>ARTICLE 49 - LIQUIDATION :</u> En cas de dissolution de la Société pour quelle que cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit à l'article 14 11, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

NATURE DES INFORMATIONS	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
I - Capital en fin d'exercice					
Capital social	15 078 462	15 078 462	15 078 462	15 078 462	15 078 462
Nombre des actions émises	9 138 462	9 138 462	9 138 462	9 138 462	9 138 462
Chiffre d'affaires H.T.	0	0	0	0	0
Résultat avant impôts, amortissements et provisions	(87 636)	(90 874)	(15 249)	513 376	586 454
Impôt sur les bénéfices	0	0	0	0	0
Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
Résultat après impôts, dotations aux amortissements et provisions	(87 636)	(90 874)	(15 249)	513 376	586 454
Résultat distribué	0	0	0	0	0
II - Résultat par action					
Résultats après impôts, avant dotations aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0
Résultat après impôts, dotations aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0
Dividende attribué à chaque action	0	0	0	0	0
III - Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	0	0	0	0	0
Montant de la masse salariale de l'exercice	0	0	0	0	0
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales)	0	0	0	0	0

CONDITIONS A REMPLIR POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les actionnaires souhaitant voter à l'Assemblée Générale devront justifier de leur qualité d'actionnaire par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire financier habilité inscrit pour leur compte, **deux jours ouvrés**, soit le 9 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, France, au moins avant l'Assemblée Générale et jusqu'à l'issue de celle-ci :

- **Pour les propriétaires d'actions au nominatif**

Vous devez être inscrit en compte auprès du Service Titres d'Uptevia (pour les nominatifs purs) ou auprès de votre intermédiaire financier (pour les nominatifs administrés) dans le délai ci-dessus mentionné.

- **Pour les propriétaires d'actions au porteur**

L'inscription en compte de vos titres est constatée par une attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier et annexée soit (i) à la demande de carte d'admission, soit (ii) au formulaire de vote par correspondance, ou soit (iii) à la procuration de vote, établis à votre nom ou pour votre compte représenté par l'intermédiaire inscrit.

A noter : si vous cédez vos titres postérieurement à la transmission de vos instructions (et ce jusqu'à deux jours ouvrés avant l'Assemblée, soit le 9 juin 2025) votre intermédiaire signalera cette cession à Uptevia qui annulera vos instructions (vote, demande de carte, pouvoir) sans intervention de votre part.

Si vous souhaitez des indications complémentaires, vous pouvez contacter :

Uptevia

Service Relation investisseurs – Cœur Défense
90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex
Depuis la France : 08 00 00 75 35
Depuis l'étranger : + 33 1 49 37 82 36

Société de Tayninh

7, place du Chancelier Adenauer - 75016 PARIS
Téléphone : +33 (0)1 53 43 73 13
www.tayninh.fr
tayninh@urw.com

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

1/ En assistant personnellement à l'Assemblée

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée, devra se munir d'une pièce d'identité. Afin de faciliter les formalités de contrôle d'admission à l'Assemblée, il est recommandé de demander préalablement l'établissement d'une carte d'admission selon les modalités d'obtention ci-dessous :

- **Si vous détenez des actions nominatives** : adresser à **Uptevia**, Service Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, le formulaire joint après avoir coché la case « **Je désire assister à cette Assemblée et demande une carte d'admission** », daté et signé et en l'insérant dans l'enveloppe préaffranchie jointe à la convocation.

- **Si vous détenez des actions au porteur** : compléter le formulaire disponible auprès de votre établissement teneur de compte en cochant la case « **Je désire assister à cette Assemblée et demande une carte d'admission** », puis datez, signez et retournez ledit formulaire, en même temps que la demande d'attestation de participation pour vos titres, à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de vos titres en compte.

Les actionnaires n'ayant pas reçu leur carte d'admission pourront se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet, simplement muni d'une pièce d'identité pour l'actionnaire au nominatif et, pour l'actionnaire au porteur, muni d'une attestation de participation délivrée préalablement par son intermédiaire financier.

2/ En donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale

- **Si vous détenez des actions nominatives ou au porteur** : veuillez compléter le formulaire en cochant la case « **Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale** » puis datez et signez au bas du formulaire.

3/ En donnant pouvoir à une personne dénommée

- **Si vous détenez des actions nominatives ou au porteur** : veuillez compléter le formulaire en cochant la case « **Je donne pouvoir à** » et indiquer le nom et prénom et adresse du mandataire qui vous représentera, puis datez et signez au bas du formulaire.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de son mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

Les désignations ou révocations de mandats devront parvenir à la Société au plus tard jusqu'au troisième jour calendaire précédant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 8 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris.

4/ En votant par correspondance

Veuillez compléter le formulaire en cochant la case précédant « **Je vote par correspondance** » et :

- Si vous voulez voter « **pour** » sur une ou plusieurs résolutions présentées à l'Assemblée par le Conseil d'administration, vous devez ne rien noircir, datez et signez le formulaire dans le cadre prévu en bas à cet effet.
- Si vous voulez voter « **contre** » ou vous « **abstenir** » sur une ou plusieurs de ces résolutions, vous devez noircir les cases correspondantes, puis datez et signez dans le cadre prévu en bas à cet effet.
- Si vous voulez voter sur les projets éventuels de résolutions non agréés par le Conseil d'administration, vous devez, en outre, noircir les cases correspondant à votre choix.
- Par ailleurs et dans l'hypothèse où des amendements ou résolutions nouvelles seraient présentés en séance, vous devez cocher les cases correspondantes à votre choix « **Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale** », « **Je m'abstiens** », « **Je donne procuration à** ». Dans le cas où vous ne cocherez rien, votre choix sera un vote « contre ».

Les formulaires de vote par correspondance des propriétaires d'actions au porteur doivent être accompagnés d'une attestation de participation établie par l'intermédiaire auprès duquel les actions sont inscrites en compte.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés (article L. 225-107 du Code de commerce).

Dans tous les cas, retournez le plus tôt possible et au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le 8 juin 2025 au plus tard, les documents dûment remplis selon les modalités suivantes :

- **Si vous détenez des actions nominatives** : adressez les documents à Uptevia, Service Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.
- **Si vous détenez des actions au porteur** : adressez les documents à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de vos titres en compte, en même temps que la demande d'attestation de participation pour vos titres.

Questions écrites

En application des articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce, les questions doivent être envoyées au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Société, Société de Tayninh, département Relations Investisseurs, 7 place du Chancelier Adenauer, 75016 Paris, ou à l'adresse électronique tayninh@urw.com. Pour les détenteurs d'actions au porteur, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaire.

Les questions doivent être adressées à la Société avant le 5 juin 2025 à minuit, heure de Paris. Les réponses aux questions écrites seront publiées directement sur www.tayninh.com.

Retransmission de l'Assemblée générale

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'Assemblée Générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Société. Son enregistrement sera consultable en différé sur le site Internet de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

Participer à l'Assemblée

- Cocher la case correspondante

Voter par correspondance

- Noircir la case
- Pour les projets proposés ou agréés : noircir les cases qui ne recueillent pas votre adhésion
- Pour les projets non agréés : noircir les cases qui correspondent à votre choix
- Pour les amendements ou résolutions nouvelles : noircir la case qui correspond à votre choix, à défaut le choix sera Non

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

☐ **JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account	
Nombre d'actions Number of shares	☐ Rémunérateur Registered ☐ Porteur Bearer
Vote simple Single vote	☐ Vote double Double vote
Nombre de voix - Number of voting rights	

☐ **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, one of the boxes "No" or "Abs".

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient proposées en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting: ☐

- Je m'abstiens. / I abstain from voting: ☐

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. / I appoint [see reverse (4)] M., Mrs or Miss, Corporate to vote on my behalf: ☐

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification

à la banque / by the bank

à la société / by the company

- Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale -
 If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies to the President of the General Meeting

Dans tous les cas

- Dater et signer

Donner pouvoir au président

- Noircir la case

Donner pouvoir à une personne dénommée

- Noircir la case et renseigner le nom et l'adresse du mandataire

**Demande d'envoi de documents et renseignements concernant
l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 11 juin 2025**

Je soussigné(e),

Nom.....

Prénom(s)

Adresse.....

Propriétaire de :actions nominatives et/ou actions au porteur (joindre une attestation d'inscription en compte)

Demande l'envoi des documents et renseignements supplémentaires prévus par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

A....., le

Note : les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures.